J'ai fait cette recherche à travers les publications du Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Cette recherche s'est portée sur une page de l'histoire postindépendance, qui a vu des frères d'armes s'entretuer.

Je ne suis pas un historien, je laisse la porte grande ouverte, à vous tous et toutes, pour faire une deuxième lecture des textes promulgués en 1964 et publiés sur le JORADP.

D'après les textes ci-dessus le sort du colonel Chaabani était scellé bien avant.

La décision avait été prise pour l'éliminer.

Pourquoi ? Comment ?

Par décret du 04 Mars 1964 le Colonel Mohammed Chabani est nommé membre de l'Etat-major de l'ANP.



Par décret du 02 Juillet 1964, il est mis fin à ses fonctions.



Pire, par décret du 02 Juillet 1964, il est cassé (enlever à quelqu'un son grade ou son poste de manière officielle, ou faire en sorte qu'il perde sa situation) de son grade et rayé des cadres de l'armée…..



Si on revient aux dispositions de cette ordonnance n° 64-211 du 28 Juillet 1964 portant création d'une Cour martiale notamment les dispositions des articles 03, 04 et 05, elle est '' expéditive '' et on ne peut plus clair.

 Dans l'article 03, il est dit que …..**Les actes et décisions du commissaire du Gouvernement ne sont susceptibles d'aucun recours** …..

Dans l'article 04, il est dit que …..**Elle statue dans les deux jours de sa saisine** …..d'où, l'adjectif expéditif utilisé (procédés expéditifs)

L'article 05 est prémonitoire …..**L'arrêt de la cour martiale n'est susceptible d'aucun recours. Il est immédiatement exécutoire.**

Le colonel Mohammed Chaabani ne pouvait échapper à la potence. Son sort était scellé. Ils répondront tous de sa mort.

Tout ce qui a été dit par certains était entaché de mensonges. Le président de l'époque et le vice président du conseil, ministre de la défense nationale, avait murement réfléchi et pris leurs décisions.

Le commissaire du Gouvernement près de la Cour martiale et les juges assesseurs de la cour martiale avaient pris la mauvaise décision, sachant que **L'arrêt de la cour martiale n'est susceptible d'aucun recours. Il est immédiatement exécutoire.**



Arrêtés du 03 Aout signés par le vice président du Conseil, ministre de la défense nationale…..

Il n'y avait aucun doute dans l'intention de l'éliminer .......

La décision était déjà prise .....

Son sort était scellé …..





Conclusion ….fin ouverte …….open end……